

## **DÉFAUT - DÉLAI DE DECLARATION (FORMULE 15)**

### **IL N'Y A PAS DE DÉLAI CONTRACTUEL POUR LA DECLARATION DE DÉFAUT.**

#### EXPOSE DU LITIGE

*Un vendeur déclare son acheteur en défaut deux mois après la date du défaut.  
L'acheteur lui oppose le caractère tardif de sa déclaration de défaut.*

#### MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant qu'aux termes de l'article V (frêt et préavis) de la formule n°15 qui régissait la convention des parties, l'acheteur est en défaut si le préavis contractuel de chargement n'est pas parvenu au vendeur le sixième jour courant précédant la fin de la période d'embarquement ; laquelle en l'espèce se situait fin Mai ;

Considérant qu'il est constant que l'acheteur n'a pas observé cette obligation de préavis, que dès lors il se trouvait en défaut à l'échéance du terme susvisé, sans que le vendeur ait à observer d'autres délais que ceux de la prescription décennale des actes de commerce édictée par l'article 189 bis du Code de Commerce pour reconnaître le défaut de sa contrepartie, ou de la prescription conventionnelle de six mois de l'article XVII de la formule n° 15 pour agir en arbitrage ;

Considérant que dans ces conditions, vu ce qui précède, il échet d'accueillir la réclamation du vendeur et de lui accorder la réparation du préjudice subi, et en particulier la différence de prix prévue par l'alinéa (c) de l'article XIV de la formule susvisée."

#### COMMENTAIRE

La position habituelle des arbitres est que la partie défaillante se trouve en état de défaut soit à l'issue d'un terme fixe, soit à l'issue de délai supplémentaire attribué par une première mise en demeure.

Dès ce moment la contrepartie à la faculté de déclarer le défaut, sans qu'aucune limite de temps lui soit imposée pour le faire, étant entendu qu'en tout état de cause la date du défaut sera non celle de la déclaration, mais celle de l'inexécution.

Il reste que le demandeur, s'il laisse passer un délai de forclusion, ne pourra plus obtenir de dédommagement du préjudice subi.